



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 janvier 2013  
Français  
Original: espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Guatemala

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le Gouvernement guatémaltèque se félicite que la grande majorité des recommandations formulées à son égard pendant la phase interactive de l'examen aillent dans le sens de sa politique en matière de droits de l'homme, de sorte qu'il peut en accepter 111 sur 138 sans difficulté ni remise en cause.
2. Le Gouvernement guatémaltèque a pris note des 27 recommandations restantes et les acceptera également pour la plupart, en donnant toutefois quelques explications sur la manière dont il les interprète.
3. En ce qui concerne les sept recommandations visant la ratification de pactes ou protocoles (101.1, Argentine, 101.2, Mexique, 101.3, France, 101.4, Espagne, 101.5, France, 101.7, Norvège et 101.8 Slovaquie), il convient de préciser que le processus de consultations interinstitutionnelles préalable au renvoi des instruments en question au Congrès pour approbation puis ratification ou adhésion est bien avancé. Quant aux recommandations qui font référence à la peine de mort, le Gouvernement guatémaltèque les accepte au sens où il envisagera de proposer l'abolition de ce châtimeur au Congrès.
4. Les cinq recommandations qui concernent les consultations avec les peuples autochtones (101.24, Slovénie, 101.25, Norvège, 101.9, République de Corée, 101.26, Suisse et 101.27, États-Unis d'Amérique) ne posent pas non plus de problème car nous espérons que la loi relative à ces consultations et son règlement d'application devraient être adoptés prochainement; à cette fin, le Conseil des ministres a eu une réunion de travail avec des représentants de l'OIT et du Gouvernement péruvien, seul pays qui dispose déjà d'une législation à cet égard.
5. Le Gouvernement guatémaltèque tient à souligner que, selon la Constitution, toutes les ressources du sous-sol sont un bien public et appartiennent donc à tous les Guatémaltèques, ce qui signifie que toute consultation à ce sujet doit tenir compte de ce principe. En outre, bien qu'il existe des terrains communaux et communautaires, il n'existe pas de territoires autochtones proprement dits, et toute référence à une revendication territoriale doit par conséquent respecter le cadre juridique et la réalité de l'État guatémaltèque.
6. Deux recommandations (101.16, Canada, 101.17, Allemagne) font référence à des faits survenus lors du conflit armé. Le Gouvernement guatémaltèque tient à rappeler qu'une amnistie a été négociée avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle fait l'objet d'une loi en vigueur, et que toute contestation quant à sa validité et sa portée devra être résolue par les juridictions supérieures de l'État.
7. Au sujet de la recommandation concernant le renforcement et la décentralisation des institutions des droits de l'homme (101.10, Indonésie), le Gouvernement guatémaltèque répète qu'il s'engage à réorganiser ces institutions avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, ce qui supposera notamment une décentralisation. Actuellement, la Commission présidentielle des droits de l'homme compte 17 bureaux régionaux.
8. En ce qui concerne la recommandation visant à rétablir le moratoire sur la peine de mort (101.11, Australie), il convient de rappeler que la peine capitale n'est plus appliquée depuis 2001 au Guatemala et que le Gouvernement a accepté six recommandations à l'effet d'envisager de proposer son abolition au Congrès.
9. Le Gouvernement guatémaltèque accepte la recommandation visant à affecter des fonds à la mise en œuvre de la loi sur le féminicide (101.12, Uruguay), en précisant que des ressources additionnelles ont déjà été inscrites au budget 2013.
10. Le Gouvernement n'accepte pas la recommandation faite dans le même sens par les Pays-Bas, qui ajoutent que le nombre de cas de féminicides a augmenté (101.13, Pays-Bas), car il a en fait diminué considérablement.

11. En ce qui concerne la recommandation de conduire des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires (101.14, Australie), il convient de préciser que la seule plainte déposée récemment est en cours d'instruction et que le Gouvernement coopère entièrement avec le ministère public et les autorités judiciaires à ce sujet.

12. L'harmonisation de la définition de l'exécution extrajudiciaire et d'autres infractions avec celles du droit international est en cours.

13. À propos de la recommandation qui fait référence aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes, il convient de signaler que des mécanismes interinstitutionnels ont été établis pour protéger ces personnes et ouvrir des enquêtes sur les plaintes déposées.

14. En ce qui concerne la recommandation d'adopter des mesures de protection en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de mener des enquêtes immédiates, systématiques et indépendantes sur la violence dont ils sont victimes (101.15, Suisse), le Gouvernement guatémaltèque répète qu'il existe des mécanismes institutionnels pour protéger ces personnes, et que les enquêtes menées par le ministère public et les autorités judiciaires seront plus efficaces une fois qu'auront été adoptées les réformes constitutionnelles visant à renforcer l'indépendance fonctionnelle et économique de ces différents organes.

15. En ce qui concerne la recommandation d'améliorer la participation des populations concernées, en mettant l'accent sur les femmes et les autochtones, aux processus de prise de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur le développement futur des communautés rurales (101.19, Canada), le Gouvernement guatémaltèque considère que le processus consultatif prévu par la Constitution et la loi qui régira les consultations relatives à la Convention n° 169 de l'OIT sont les mécanismes adéquats, étant entendu que d'autres mesures visant à répondre aux inquiétudes des femmes et des autochtones pourront être envisagées.

16. Le Gouvernement guatémaltèque prend note, en vue de les analyser et les examiner plus attentivement, des six recommandations restantes (101.20, Autriche, 101.23, Slovaquie, 101.18, Espagne, 101.22, Irlande, 101.21, Iraq et 101.6, Liechtenstein), qui contiennent des affirmations, considérations ou références susceptibles de n'être pas conformes à la réalité ou à la légalité.

17. Le Guatemala se félicite du déroulement et des résultats de cet examen périodique et se sent mieux compris et soutenu dans son engagement et ses efforts pour devenir un État de droit démocratique dans lequel l'exercice des droits de l'homme et la garantie des libertés individuelles sont tels que tous les Guatémaltèques puissent aspirer au développement et au bien-être sans discrimination aucune.